

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Non soutenu

N° CL63

AMENDEMENT

présenté par
M. Christophe

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 3, substituer au nombre :

« 250 »

le nombre :

« 500 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'opposer à l'abaissement de 500 à 250 participants du seuil à partir duquel les rassemblements festifs musicaux seraient soumis à une obligation de déclaration préalable.

Cet abaissement du seuil aurait pour conséquence d'étendre la répression aux organisateurs et participants de rassemblements de faible envergure, ce qui ne semble ni souhaitable au regard du principe de proportionnalité des délits et des peines, ni efficace, dans la mesure où il n'est pas démontré que ces rassemblements de faible envergure poseraient des difficultés particulières.

En 2018, le Ministère de l'Intérieur reconnaissait lui-même que « le seuil de 500 participants apparaît équilibré (...). Un abaissement de ce seuil risquerait de produire un effet de saturation sans apporter de plus-value en matière de gestion de l'ordre public ou de prévention des risques »*.

Nous rejoignons ce constat et proposons donc de maintenir le seuil actuel fixé à 500 participants.

* https://www2.assemblee-nationale.fr/static/15/questions/jo/jo_anq_201836.pdf page 8086